



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU
CONSEIL MUNICIPAL
du 28 mars 2014**

L'an deux mil quatorze le vingt-huit mars à vingt heures quarante cinq
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la
Présidence de Monsieur Hubert SAINT, Maire

Etaient présents : Sylvie BOURGAIS, Thierry CHAUVIN, Jean-Christian CORDIER, Pascale FRANÇOIS, Céline GALLICHER LAVANNE, Sylvain GODU, Françoise JOURDE, Béatrice LEFRANÇOIS, Sylvain LEFRANÇOIS, Guillaume L'HUILLIER, Aldric OFFROY, Sophie PARIS, Isabelle PESQUET, Alain VEYRONNET

Absents excusés : Aucun

Formant la majorité des Membres en exercice

Secrétaire : Céline GALLICHER LAVANNE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Election du Maire et des Adjoints

Candidats à l'élection du Maire : 2 candidats

- Aldric OFFROY
- Hubert SAINT

Votants : 15 Suffrages exprimés : 15

Liste des candidats à l'élection des Adjoints : 1 liste

Alain VEYRONNET
Thierry CHAUVIN
Béatrice LEFRANÇOIS
Françoise JOURDE

Votants : 15 Suffrages exprimés : 15

Proclamation des résultats

Qualité	Nom	Fonction	Suffrages obtenus
M.	Hubert SAINT	Maire	12
M.	Alain VEYRONNET	1 ^{er} Adjoint	12
M.	Thierry CHAUVIN	2 ^{ème} Adjoint	12
Mme	Béatrice LEFRANÇOIS	3 ^{ème} Adjoint	12
Mme	Françoise JOURDE	4 ^{ème} Adjoint	12

Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-23 et L. 2123-24, Considérant les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant le versement d'indemnités au maire, aux adjoints, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints, Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 12 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, décide :

- Article 1* : L'indemnité du Maire s'élève à 36 % de l'indice brut 1015 de la fonction publique.
Article 2 : Le montant total des indemnités versées aux Adjointes disposant de délégation de fonction est fixé à 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Article 3 : Le montant total des indemnités versées aux Conseillers disposant de délégation de fonction est fixé à 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
Article 4 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 5 : L'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.
Article 6 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget communal.
Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Indemnités du Responsable du Centre des Finances Publiques de Duclair

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de :

- La loi n° 213 du 02 mars 1982 modifiée notamment en son article 7,
- Le décret n° 979 du 19 novembre 1982,
- L'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil alloué aux comptables du Trésor,

Il est alloué annuellement au receveur municipal une indemnité de conseil et de gestion.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder à Madame Myriam RUFFE, comptable du Trésor, receveur municipal depuis le mois de janvier 2014, l'indemnité de conseil et de gestion égale au taux maximum autorisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la présente proposition et **précise** que la dépense sera imputée sur les dépenses de fonctionnement du budget communal et sera reconduite chaque année jusqu'au prochain renouvellement de l'assemblée ou jusqu'à la cessation d'activité de Madame Myriam RUFFE en sa qualité de trésorier municipal.

Remboursement des frais réels de missions liées aux fonctions électives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-18, Vu le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et modifié par le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988, Considérant que la commune de Saint Martin de Boscherville tient à rembourser les frais réels de déplacement incluant l'hébergement et les frais de transport des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions,

Monsieur le Maire a précisé qu'il s'agit uniquement des frais engagés pour des missions hors de la Seine Maritime ; les frais de missions liés aux fonctions électives dans le département étant couverts par les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire pour les maires Adjointes et les Conseillers Municipaux ou du premier Maire Adjoint pour le Maire.

Article 2 : Les frais de mission sont remboursés aux frais réels. Ils sont assumés soit directement par la commune, soit remboursés aux intéressés.

Article 3 : Le règlement se fait sur facture dans le cas de la prise en charge directe par la commune et sur présentation d'un état de frais, certifié exact par l'intéressé dans le cas où il avance lesdits frais, accompagné des notes, factures ou titres de transport y afférents.

Article 4 : En cas de non restitution des titres de transport par les appareils de contrôle, le remboursement s'effectue sur production de :

- l'ordre de mission ;
- l'état de frais.

Article 5 : En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, il est appliqué le régime des indemnités kilométriques concernant les agents des collectivités territoriales.

Article 6 : En cas de perte des justificatifs de frais, il est appliqué le régime de remboursement des agents des collectivités territoriales.

Article 7 : Le règlement peut être effectué indifféremment par remboursement à l'intéressé des sommes qu'il aura avancées ou par paiement direct au(x) prestataire(s) de facture(s) établie(s) au nom de la commune.

À cette fin, l'état de frais certifié par l'intéressé devra mentionner les sommes qu'il aura lui-même avancées.

Délégations au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant qu'il convient de déléguer au Maire certaines compétences du Conseil Municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) fixer, dans tous les cas, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 4) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) passer les contrats d'assurance ;
- 6) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 9) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 11) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 13) exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans tous les cas ;
- 14) intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure ;
- 15) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas ;
- 16) donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs Adjointes de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.

Désignation des représentants de la Commune

Votants : 15

Après concertation l'ensemble des membres du Conseil Municipal opte pour une élection à main levée des représentants de la commune.

Organisme	Délégués titulaires	Délégués suppléants	Suffrages Obtenus
SDE76 (Syndicat Départemental d'Energie)	Alain VEYRONNET	Thierry CHAUVIN	15
SIBV (Syndicat Intercommunal des Bassins Versants)	Hubert SAINT Alain VEYRONNET	Françoise JOURDE Béatrice LEFRANÇOIS	13 (2 abstentions)
PNRBSN (Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande)	Jean-Christian CORDIER 13 pour (2 abstentions)	Jean-Paul COLANGE 12 pour* (3 voix pour Aldric OFFROY)	
ASA des Prairies Boucle de Roumare	Sylvain LEFRANÇOIS	Sophie PARIS	15
ADAS 76 (Association Départementale d'Action Sociale)	Béatrice LEFRANÇOIS		15
Seine Logement	Françoise JOURDE		15

CREA – CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges)	Hubert SAINT	15
CREA – CIID (Commission Intercommunale des Impôts Directs)	Hubert SAINT	15

* Monsieur Aldric OFFROY a présenté sa candidature en tant que délégué suppléant au sein du PNRBSN et a obtenu 3 voix.

Commissions communales

Considérant qu'il convient de créer des commissions communales, il a été décidé d'attribuer les commissions comme suit :

Commission des Finances	Composée de l'ensemble des membres du Conseil
Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Alain VEYRONNET Thierry CHAUVIN Sylvain GODU Jean-Christian CORDIER Sophie PARIS Céline GALLICHER LAVANNE } suppléants
Commission Communale d'Action Sociale (CCAS)	Françoise JOURDE Sylvain LEFRANÇOIS Jean-Christian CORDIER Béatrice LEFRANÇOIS Sylvie BOURGAIS Isabelle PESQUET
Commission des Ecoles et du Périscolaire	Béatrice LEFRANÇOIS Sophie PARIS Pascale FRANÇOIS Thierry CHAUVIN Céline GALLICHER LAVANNE
Commission des Travaux	Thierry CHAUVIN Alain VEYRONNET Sylvain GODU Sylvain LEFRANÇOIS Aldric OFFROY
Commission Communication	Jean-Christian CORDIER Isabelle PESQUET Sophie PARIS Pascale FRANÇOIS Guillaume L'HUILLIER
Commission des Associations	Françoise JOURDE Sylvie BOURGAIS Jean-Christian CORDIER Pascale FRANÇOIS Céline GALLICHER LAVANNE
Commission de Sécurité	Jean-Christian CORDIER Sylvain LEFRANÇOIS Françoise JOURDE Thierry CHAUVIN Aldric OFFROY

Madame Céline GALLICHER LAVANNE, Messieurs Guillaume L'HUILLIER et Aldric OFFROY ont exprimé leur désaccord sur le fait que la commission CCAS ne comporte aucun membre de l'opposition. Ils ont également précisé qu'ils acceptent d'intégrer la Commission Communication uniquement si une tribune d'expression leur est accordée.

Séance levée à 22 heures 00

Le Maire,
Hubert SAINT

